



Bruxelles, le 15 décembre 2016

SN 97/16

Conclusions du Conseil européen sur les migrations, Chypre et l'Ukraine (15 décembre 2016)

I. MIGRATIONS

Dimension extérieure

1. Le Conseil européen rappelle ses conclusions d'octobre concernant la route de la Méditerranée orientale. Il réaffirme son attachement à la déclaration UE-Turquie et souligne qu'il importe d'en mettre en œuvre tous les aspects de façon intégrale et non discriminatoire. Il renouvelle par ailleurs l'engagement qu'il a pris de continuer à soutenir les pays situés le long de la route des Balkans occidentaux. Il approuve le plan d'action conjoint relatif à la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie élaboré entre la Grèce et la Commission, et se félicite que la Grèce ait déjà pris de premières mesures en vue de le mettre en œuvre. Le Conseil européen appelle tous les États membres à assurer la mise en œuvre rapide de ce plan d'action conjoint.

2. Le nouveau cadre de partenariat pour la coopération constitue un instrument important de lutte contre la migration illégale et ses causes profondes, en particulier en ce qui concerne la route de la Méditerranée centrale. Le Conseil européen se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre des pactes conclus avec cinq pays africains d'origine ou de transit et de l'adhésion de plus en plus forte des pays partenaires à ce processus. À la lumière de cette expérience, d'autres pactes ou d'autres formes de coopération pourraient être envisagés, compte tenu des ressources disponibles. Les objectifs du cadre de partenariat définis par le Conseil européen en juin dernier devraient être intégrés à d'autres instruments et politiques extérieurs de l'UE et de ses États membres. Le Conseil européen appelle les États membres à poursuivre et à intensifier leur action au titre du cadre de partenariat et suivra de près les progrès réalisés pour ce qui est d'endiguer les flux et d'améliorer les taux de retour.
3. Afin de renforcer la mise en œuvre du plan d'action de La Valette et du cadre de partenariat, l'accord intervenu au sein du Conseil en ce qui concerne le Fonds européen pour le développement durable et le mandat de prêt extérieur de la BEI devrait être suivi par l'adoption rapide de la législation pertinente. À cet égard, le Conseil européen se félicite que la BEI ait commencé à mettre en œuvre son initiative en faveur de la résilience dans les Balkans occidentaux et les pays du voisinage méridional de l'UE.
4. Le Conseil européen insiste sur la nécessité d'accroître le soutien apporté aux garde-côtes libyens, notamment dans le cadre de l'EUNAVFOR MED opération Sophia, de manière à renforcer leur capacité à prévenir les pertes de vies humaines en mer et à casser le modèle économique des passeurs. Parallèlement, des initiatives doivent être prises pour offrir des possibilités d'aide au retour volontaire aux migrants bloqués en Libye et réduire les voyages dangereux.
5. Le Conseil européen rappelle qu'il importe que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) et du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Il se félicite du fait que l'EASO va commencer à recruter du personnel spécialisé pour assurer une capacité stable et durable. Il rappelle en outre qu'il convient de rester vigilant en ce qui concerne d'autres routes, y compris en Méditerranée occidentale, de manière à pouvoir réagir rapidement à l'évolution de la situation.

Dimension intérieure

6. L'application effective des principes de responsabilité et de solidarité reste un objectif partagé. Les efforts soutenus consentis ces derniers mois pour revoir le régime d'asile européen commun ont fait apparaître certains domaines de convergence, tandis que d'autres domaines nécessitent des travaux supplémentaires. Sur cette base, le Conseil est invité à poursuivre ce processus en vue de parvenir à un consensus sur la politique de l'UE en matière d'asile au cours de la future présidence.
7. Les États membres devraient intensifier encore leurs efforts en vue d'accélérer les relocalisations, en particulier pour les mineurs non accompagnés, et la mise en œuvre des programmes de réinstallation existants.¹

¹ Cela s'entend sans préjudice de la position de la Hongrie et de la Slovaquie, telle qu'elle est exposée dans la procédure engagée devant la Cour concernant la décision (UE) 2015/1601 du Conseil, et de la position de la Pologne, qui est intervenue au soutien des requérantes.

IV. CHYPRE

21. À la suite d'une présentation du président de la République de Chypre sur les négociations relatives au règlement de la question chypriote, le Conseil européen a réaffirmé qu'il soutenait le processus en cours concernant la réunification de Chypre. L'UE, tenant compte du fait que Chypre est et restera membre de notre Union après le règlement, est prête à participer à la conférence de Genève sur Chypre, qui se tiendra le 12 janvier 2017.

Ukraine

22. Le Conseil européen réaffirme son attachement au droit international et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi qu'à la conclusion de l'accord d'association UE-Ukraine, y compris l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet. Les accords d'association ont pour but de soutenir les pays partenaires sur la voie qui les amènera à devenir des démocraties stables et prospères, et de témoigner de l'importance stratégique et géopolitique que l'Union européenne attache au contexte régional. C'est pourquoi l'achèvement du processus de ratification demeure un objectif essentiel de l'UE.
23. Après avoir pris bonne note du résultat du référendum organisé aux Pays-Bas le 6 avril 2016 sur le projet de loi autorisant l'accord d'association, ainsi que des préoccupations exprimées avant le référendum, dont a fait part le Premier ministre néerlandais, le Conseil européen prend acte d'une décision des chefs d'État ou de gouvernement des 28 États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen (annexe), qui répond à ces préoccupations dans le plein respect de l'accord d'association et des traités de l'UE.
24. Le Conseil européen note que la décision figurant en annexe est juridiquement contraignante à l'égard des 28 États membres de l'Union européenne et qu'elle ne peut être modifiée ou abrogée que d'un commun accord entre leurs chefs d'État ou de gouvernement. Cette décision prendra effet une fois que le Royaume des Pays-Bas aura ratifié l'accord et que l'Union l'aura conclu. Si tel ne devait pas être le cas, la décision cessera d'exister.
25. Le Conseil européen se félicite des résultats du sommet UE-Ukraine du 24 novembre 2016 et souligne que l'Union demeure résolue à approfondir et renforcer sa relation avec l'Ukraine face aux défis actuels. Il prend acte des progrès que l'Ukraine a accomplis dans la mise en œuvre de réformes visant à répondre aux normes européennes et du fait qu'elle a rempli les conditions requises pour un régime d'exemption de l'obligation de visa avec l'Union. À la suite de l'adoption d'un mécanisme de suspension solide, les colégislateurs sont invités à achever la procédure conduisant à la levée de l'obligation de visa pour l'Ukraine et la Géorgie.

Décision des chefs d'État ou de gouvernement des 28 États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

Les chefs d'État ou de gouvernement des 28 États membres de l'Union européenne, dont les gouvernements sont signataires de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'"accord"),

Prenant note du résultat du référendum organisé aux Pays-Bas le 6 avril 2016 sur le projet de loi autorisant l'accord d'association UE-Ukraine, ainsi que des préoccupations exprimées avant ce référendum, dont a fait part le Premier ministre du Royaume des Pays-Bas,

Soucieux de répondre à ces préoccupations dans le plein respect de l'accord d'association UE-Ukraine et des traités de l'UE, et conformément à l'objectif de l'UE consistant à approfondir les relations avec l'Ukraine,

Vu les conclusions du Conseil européen du 15 décembre 2016,

Ont décidé d'adopter le texte ci-après, en tant qu'interprétation commune, qui prendra effet une fois que le Royaume des Pays-Bas aura ratifié l'accord et que l'Union européenne l'aura conclu:

A

Tout en ayant pour objectif d'instaurer une relation étroite et durable entre les parties à l'accord sur la base de valeurs communes, l'accord ne confère pas à l'Ukraine le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union, pas plus qu'il ne constitue un engagement à conférer un tel statut à l'Ukraine à l'avenir.

B

L'accord confirme la coopération avec l'Ukraine dans les domaines de la sécurité, notamment pour ce qui est de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la non-prolifération des armes de destruction massive. Il ne comporte pas d'obligation pour l'Union ou ses États membres de fournir des garanties de sécurité collective ou toute autre aide ou assistance militaire à l'Ukraine.

C

Même s'il prévoit l'objectif de renforcer la mobilité des citoyens, l'accord n'accorde pas aux ressortissants ukrainiens ou aux citoyens de l'Union le droit de séjourner et de travailler librement sur le territoire des États membres ou de l'Ukraine, respectivement. L'accord n'affecte pas le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants ukrainiens sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.

D

L'accord réaffirme la volonté de l'Union de soutenir le processus de réforme en Ukraine. Il n'impose pas aux États membres de fournir un soutien financier supplémentaire à l'Ukraine et ne modifie pas le droit exclusif qu'a chaque État membre de déterminer la nature et le volume de son soutien financier bilatéral.

E

La lutte contre la corruption est un aspect essentiel du renforcement des relations entre les parties à l'accord. En vertu de l'accord, les parties coopéreront pour combattre et prévenir la corruption tant dans le secteur privé que dans le secteur public. La coopération entre les parties en matière d'État de droit vise notamment à renforcer l'appareil judiciaire en vue de le rendre plus efficace, tout en préservant son indépendance et son impartialité, et à lutter contre la corruption.

F

Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect du principe de l'État de droit, y compris tel qu'il est visé à l'alinéa E, constituent des éléments essentiels de l'accord. Les parties sont tenues de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord, dont la mise en œuvre et le respect de l'application feront l'objet d'un suivi. Conformément à l'article 478 de l'accord, chaque partie peut prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des obligations. Les mesures appropriées qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord seront choisies en priorité. Ces mesures peuvent, en dernier ressort, consister en la suspension de droits ou d'obligations découlant de l'accord.
